ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

politique de la santé

Question écrite n° 45168

Texte de la question

Mme Marie-Lou Marcel attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur les conclusions du rapport sur « l'organisation du secours à la personne et de l'aide médicale urgente ». Les conclusions de ce rapport élaborées par un comité, composé des ministères de la santé et de l'intérieur, de la fédération des pompiers et des représentants des médecins urgentistes, font ressortir un quasi-monopole des services départementaux d'incendie et secours (SDIS) dans le système de réponse à l'urgence. En effet, à la lecture de la page 18 dudit document, lorsqu'un appel de détresse parvient au SAMU, ce dernier n'aura d'autre choix que de faire appel exclusivement aux sapeurs-pompiers. Or, partout où le système ambulancier est utilisé et pleinement intégré dans l'organisation de l'urgence pré-hospitalière, il apporte une réponse opérationnelle au moins égale à celle des SDIS. Les quatre fédérations nationales du transport sanitaire demandent que soit modifié le texte du référentiel SAMU-SDIS, page 18, en stipulant que le choix d'un moyen pompier ou d'un moyen ambulancier doit pouvoir être effectué en considérant l'intérêt prioritaire du patient, en fonction de chaque situation particulière et des moyens disponibles. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend modifier le texte référentiel SAMU-SDIS et répondre ainsi aux ambulanciers qui souhaitent pouvoir poursuivre leur mission dans les urgences pré-hospitalières régulées par le centre 15.

Texte de la réponse

Le comité quadripartite, réunissant les ministères chargés de l'intérieur et de la santé ainsi que les représentants des SAMU et des sapeurs pompiers, a été chargé de définir les relations entre les services d'incendie et de secours et les services d'aide médicale urgente dans le cadre du secours à personne. Le référentiel rédigé par ce comité vise à l'organisation conjointe des deux services publics et n'entend donc pas définir la place des ambulanciers dans la prise en charge de l'urgence pré-hospitalière. Celle-ci n'est aucunement remise en question. En effet, afin de bien prendre en compte les attentes de ces professionnels, la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins (DHOS) a mis en place un comité des transports sanitaires, réunissant les représentants des ambulanciers et des urgentistes, chargé spécifiquement de réfléchir au rôle des ambulanciers dans notre système de soins, notamment en ce qui concerne l'aide médicale urgente. Le comité des transports sanitaires a donc élaboré un référentiel d'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière, lequel a fait l'objet d'un arrêté de la ministre de la santé et des sports, signé le 5 mai 2009. Le rôle des ambulanciers dans la prise en charge des urgences pré-hospitalières est ainsi reconnu et défini. Ce référentiel prévoit également l'organisation que les transporteurs sanitaires mettent en place afin de garantir la qualité et la rapidité de la réponse ambulancière à l'urgence préhospitalière. L'application conjointe des référentiels portant organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et d'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière, permet de construire une organisation nationale de prise en charge de l'urgence pré-hospitalière qui soit cohérente et globale, incluant l'ensemble des acteurs concernés, dont les ambulanciers, et qui doit être déclinée et mise en oeuvre localement.

Données clés

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE45168

Auteur : Mme Marie-Lou Marcel
Circonscription : Aveyron (2e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 45168
Rubrique : Santé
Ministère interrogé : Santé et sports
Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 24 mars 2009, page 2741
Réponse publiée le : 30 juin 2009, page 6712